Envoyé en préfecture le 04/10/2016

Reçu en préfecture le 04/10/2016

Affiché le



RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929 15 du 29 septembre 2016

Pôle Sécurité

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS:

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES):

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

<u>Objet</u> : Signature d'une convention pour le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'éclairage public

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la délibération n°2010-02-07 du Conseil municipal en date du 4 février 2010 relative à la sécurité publique – dispositif de vidéoprotection urbaine – création d'un comité d'éthique et d'évaluation ;

Vu la délibération n°2010-05-09 du Conseil municipal en date du 6 mai 2010 concernant la mise en place d'un système public de vidéoprotection urbaine – demande de subvention de l'État ;

Vu la délibération n°2010-06-21 du Conseil municipal en date du 24 juin 2010 relative à l'adoption de la charte du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection urbaine et de la sécurité publique ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2016

Reçu en préfecture le 04/10/2016

Affiché le

ID: 069-216901496-20160929-20160929_15-DE

Vu la délibération n°2012-04-12 du Conseil municipal en date du 4 avril 2012 relative à la convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'État dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection ;

Vu la délibération n°2016-05-26 du Conseil municipal en date du 26 mai 2016 relative à l'extension et à l'amélioration du système de vidéoprotection – demande de subvention à l'État ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, dans le cadre de son système de vidéoprotection, a besoin de raccorder une partie de son matériel sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

Le SIGERLy donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des matériels liés à la vidéoprotection du fait que celle-ci contribue à la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions concernent toute caméra de vidéoprotection fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation par batterie, des relais radio hertziens.

Une convention pour le raccordement du matériel de vidéoprotection d'Oullins à l'éclairage public est nécessaire pour déterminer les modalités techniques et financières ainsi que les responsabilités de chacun.

Cette convention spécifie que la consommation électrique du matériel vidéo sera intégrée dans la consommation de l'éclairage public et prise en charge par la Commune.

Pour tout nouveau raccordement, la Ville d'Oullins devra effectuer une autorisation préalable auprès du SIGERLy qui, sous un délai d'un mois, notifiera son accord de pose et de raccordement des matériels vidéo.

La Commune a la responsabilité de l'installation, de l'entretien, de la maintenance et des coûts de raccordement situés en aval de ce dispositif de protection. La partie de l'installation située en amont est à la charge du SIGERLy.

Toute dépose du mobilier provisoire ou définitive est à la charge de la Commune et doit faire l'objet d'une information préalable au SIGERLy.

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans reconductible tacitement par période de même durée. Cette disposition est valable tant que le SIGERLy est compétent en terme d'éclairage public sur la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre:

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'éclairage public.

APPROUVE la convention annexée.

Envoyé en préfecture le 04/10/2016

Reçu en préfecture le 04/10/2016

Affiché le

ID: 069-216901496-20160929-20160929_15-DE

AUTORISE le Maire à signer la présente convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / Affichage :					/	
du	/	/	au	/	/	
Le Maii Franço	re, is-Noël E	BUFFET				

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre Pour extrait certifié conforme, Le Maire, François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).